

Délibération n° 2007/0963

Séance du 12 décembre 2007

Marché 2007-36

« Assistance à maîtrise d'ouvrage et fourniture de prestations liées aux procédures de concertation préalable, débat public et enquêtes d'utilité publique menées par le STIF »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2007 attribuant le marché aux sociétés Stratis, Parimage-C&S Conseil et MD Conseil ;
- VU** le rapport n° 2007/0963;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Syndicat délibère sur les objectifs et modalités d'une concertation préalable en tant que responsable d'un projet de transport public;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de plusieurs prestataires à même d'assister le Syndicat dans ses missions d'organisation des procédures de concertation préalable ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société Stratis, le groupement Parimage-C&S Conseil et le groupement MD Conseil- Adige ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec les sociétés suivantes :

- Stratis ;
- Parimage-C&S Conseil ;
- MD Conseil-Adige

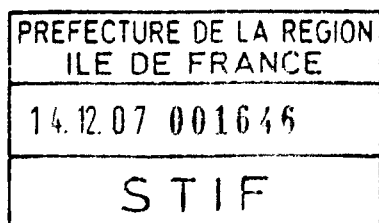
pour les montants minimums et maximums prévus pour les trois premières années :

- minimum : 180 000 € H.T ;
- maximum: 900 000 € H.T.

Pour la quatrième année, ces montants seront ramenés au prorata temporis.

Le montant minimum garanti pour chaque titulaire est de 60 000 € H.T.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON